



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 28 octobre et 11 novembre 2015
2. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation du nouveau texte des amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date des 18 et 25 novembre 2015 au vu de l'amendement adopté par la Commission des Finances et du Budget, en date du 27 novembre 2015, dans le cadre du projet de loi 6900 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
3. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Patrick Hierther, M. Georges Metz, M. Patrick Thoma, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen
M. David Wagner, observateur

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 28 octobre et 11 novembre 2015

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange

M. le Président présente le nouveau texte des amendements adoptés par la Commission en date des 18 et 25 novembre 2015 suite à l'amendement adopté par la Commission des Finances et du Budget, en date du 27 novembre 2015, dans le cadre du projet de loi 6900 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat. L'amendement de la loi budgétaire était initialement prévu par l'article 8 du projet de loi 6818 portant création d'une école internationale publique à Differdange. Or, vu que la loi budgétaire n'est pas encore votée, il a semblé plus logique de procéder directement à sa modification, et de supprimer l'article 8 du projet de loi 6818. Les propositions d'amendement parlementaires ont été adaptées en ce sens et transmises au Conseil d'Etat pour avis.

3. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Les représentants du Ministère proposent de présenter les articles du projet de loi sous rubrique en se basant sur le texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après « la loi ») et en commençant par un bref exposé des modifications apportées aux chapitres 1, 2, 3 et 5 de la loi précitée. Afin de laisser suffisamment de temps aux discussions liées au chapitre 4 relatif au chèque-service accueil (CSA), il est proposé de remettre sa présentation à la fin de l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique, qui modifie l'article 1^{er} de la loi, définit les objectifs de la loi précitée. Il est resté sans commentaire de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015.

Article 2

L'article sous rubrique, qui modifie l'article 2 de la loi, définit les principes sur lesquels est fondée l'action de l'Etat dans le domaine de la politique de la jeunesse. De par l'intégration

du système assurance-qualité applicable aux structures d'accueil pour enfants et du dispositif du CSA, il est devenu nécessaire d'étendre certains de ces principes aux enfants.

Les modifications apportées par les amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 trouvent l'accord du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

Article 3

Cet article, qui modifie l'article 3 de la loi, définit la terminologie employée dans le texte du projet de loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

Article 4

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, à l'article 5 et à l'article 6 de la loi.

Quant aux modifications que les auteurs des amendements gouvernementaux entendent apporter à l'article 4, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat constate que la notion « les mesures prises en faveur de l'enfance et de la jeunesse » est remplacée par « les mesures prises en faveur de la jeunesse ».

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver ce changement de terminologie, dans la mesure où les termes « les mesures en faveur de l'enfance et de la jeunesse » auraient pu impliquer que le système du CSA, une mesure en faveur de l'enfance, serait soumis à une condition de résidence des enfants concernés, ce que les auteurs excluent dans les dispositions révisées concernant le CSA. La notion « mesures en faveur de la jeunesse » est quant à elle clairement circonscrite dans les définitions de l'article 3 de la loi à modifier.

Les modifications apportées par amendement gouvernemental à l'article 5 de la loi à modifier ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Par les modifications apportées à la dernière phrase de l'article 6 de la loi à modifier, les auteurs des amendements gouvernementaux prévoient que le Service National de la Jeunesse, une administration de l'Etat, comprendra cinq unités auxquelles ils donnent des dénominations tout en déclarant que les attributions des différentes unités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat ne comprend cependant pas pour quelle raison l'unité « Transition » porte cette dénomination. Il se demande dès lors s'il n'y a pas lieu de choisir un nom qui décrit tant soit peu les attributions confiées à cette unité par le règlement grand-ducal à intervenir.

Afin de tenir compte des observations de la Haute Corporation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la dénomination de l'unité « Transitions » en « Soutien à la transition vers la vie active ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Article 5

Cet article, qui modifie l'article 7 de la loi, définit les missions du Service National de la Jeunesse.

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement gouvernemental tend à ajouter au point e) de l'article 7 de la loi à modifier, en début de phrase les termes « soutenir le bénévolat des

jeunes ». Les auteurs expliquent cet ajout par la nécessité de pouvoir régler la question de reconnaissance du bénévolat des jeunes dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la nécessité juridique de cet ajout qui n'apporte à ses yeux aucune plus-value normative réelle. En effet, le libellé de la suite de la phrase lui semble être suffisamment large pour comprendre déjà la possibilité de la reconnaissance du bénévolat des jeunes, car la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle se fait pratiquement exclusivement par le biais de l'action bénévole. Par ailleurs, l'article 15 de la loi à modifier prévoit en son paragraphe 4 spécifiquement que les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en encadrant les organisations.

Suite à la demande du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « soutenir le bénévolat des jeunes » du point e) de l'article 7 de la loi.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Echange de vues

Il est précisé que la réorganisation du Service National de la Jeunesse en tant que telle ne comporte pas de charge financière supplémentaire. Les coûts générés par l'engagement des agents régionaux, prévus à l'article 35 du projet de loi sous rubrique, sont pris en compte dans la fiche financière jointe au projet de loi.

Article 6

Cet article modifie l'article 8 ainsi que les articles 13 à 20 de la loi pour y introduire les notions « enfants » et « jeunes ».

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux entendent remplacer la notion d'« Observatoire de la jeunesse » par celle d'« Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et ceci « dans le cadre de la loi ».

Le Conseil d'Etat se doit d'abord de relever que la notion de « jeunesse » n'est pas définie à l'endroit de l'article 3 de la loi à modifier, mais que les définitions reprises aux points 6 et 10 dudit article 3 reprennent à chaque fois les termes « enfants ou jeunes » lorsqu'ils visent la jeunesse.

Si on entendait « jeunesse », comme semblent l'imposer les définitions prévues à l'article 3 de la loi à modifier, une modification de l'article 13, - que les auteurs ont voulu effectuer pour étendre la mission de l'Observatoire à la situation des enfants au Grand-Duché de Luxembourg - ne s'imposerait pas au niveau de la dénomination de l'Observatoire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a trouvé que dans le seul article 13, une référence à l'Observatoire dont question, alors que les termes « dans le cadre de la loi » pourraient induire que cette notion revient de façon récurrente. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de libeller, si les auteurs entendent maintenir une nécessité de changement du nom de l'Observatoire, la partie de l'amendement sous avis comme suit : « A l'article 13, première phrase, la notion « Observatoire de la Jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ». »

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi à modifier:

« (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg ».

Pour éviter un ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 15 de la loi à modifier et une renumérotation des paragraphes qui le suivent, le Conseil d'Etat demande de remplacer le texte suggéré par les auteurs par le libellé suivant :

« Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit :

« (2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes ». »

La Commission donne suite à ces considérations d'ordre légistique. Elle propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6 du projet de loi afin de tenir compte de l'impact de la réforme dans la fonction publique sur l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cet alinéa a été modifié par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'alinéa 3 de l'article sous rubrique reprend les propositions du Conseil d'Etat en y ajoutant les termes « et dernière phrase », afin d'aligner la terminologie des deux phrases.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Echange de vues

Il est précisé que le rapport national sur la situation des enfants prévu à l'alinéa 5 nouveau de l'article sous rubrique tient compte du rapport sur les droits de l'enfant à établir dans le cadre de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que des données récoltées par l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse à créer.

Article 8

Cet article prévoit l'introduction d'un chapitre intitulé « Assurance de la qualité » qui comprend les articles 31 à 38 nouveaux.

Echange de vues

Le représentant du Ministère explique que la démarche qualité prévue dans cadre du projet de loi sous rubrique et dans les règlements grand-ducaux afférents a été établie en étroite concertation avec les représentants du secteur d'éducation et d'accueil de l'enfance et de la jeunesse qui ont exprimé leur soutien aux dispositions prévues au projet de loi sous rubrique.

Article 31

Cet article met en place un cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et définit son contenu.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux entendent supprimer le dernier alinéa de l'article 31 actuel pour le remplacer par deux alinéas qui prévoient la mise en place d'une commission du cadre de référence, élaborant ledit cadre lequel sera validé par le ministre. Cette commission avait déjà été prévue dans le texte du

projet initial pour ensuite ne plus y figurer à la suite d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis principal du 22 mars 2013 concernant l'article 1, point 13. Il y avait demandé la suppression de la première phrase de l'article 27 proposée dans le projet de loi initial. Cette première phrase prévoyait que le ministre adoptait un cadre de référence sur base d'une proposition de la commission du cadre de référence.

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à cette phrase au motif que l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Conformément à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36, alinéa 1^{er}, de la Constitution, déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un ministre. L'alinéa 2 tel que proposé dans les amendements sous avis s'expose à la même critique, de sorte que le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'alinéa 2 de l'article 31 en projet.

Le Conseil d'Etat pourrait cependant s'accommoder d'un changement de libellé de la première phrase de l'article 31 à introduire dans la loi à modifier et que les auteurs n'ont pas amendé.

Cette phrase est à libeller de la façon suivante : « Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :... »

L'alinéa 3 de l'article 31 à inclure dans la loi à modifier se lira par ailleurs comme suit : « La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal ».

La Commission donne suite aux observations de la Haute Corporation et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 31, alinéa 1^{er}, point 2. afin de préciser que le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » comprend non seulement des lignes directrices pour le soutien de compétences linguistiques déjà acquises, mais aussi pour le développement de nouvelles compétences linguistiques.

Cet amendement est adopté à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

L'éducation non formelle est définie comme celle qui a lieu en dehors des heures de classe. Elle forme avec l'éducation informelle et formelle les piliers de l'éducation globale (« ganzheitliche Bildung »).

Le cadre de référence à mettre en place est fondé sur une approche cohérente qui va de l'enfance jusqu'à l'adolescence, afin de garantir une transition harmonieuse entre les différentes tranches d'âge.

Chaque structure agréée comme prestataire du CSA est censée recevoir une à deux fois par an la visite d'un agent régional dont la mission consiste à s'assurer de la qualité des prestations fournies. Tels des auditeurs d'entreprise, la mission des agents consiste à rassembler les faits constatés sur place et à les rapporter aux services responsables du

Ministère, auxquels revient le cas échéant la décision d'enlever la qualité de prestataire. Afin de souligner le fait que les agents régionaux ne dépendent pas directement du Ministère, leur service est rattaché au Service National de la Jeunesse.

Article 32

Cet article donne des précisions quant au contenu du journal de bord prévu à l'article 31 susmentionné.

Le Conseil d'Etat constate qu'au premier tiret du paragraphe 1^{er} de l'article 32 sous avis, les auteurs des amendements gouvernementaux entendent préciser que le concept d'action général est « rendu public par voie électronique ». Cet ajout ne présente aucun surplus normatif, alors qu'un nouveau paragraphe 3 à insérer à l'article sous avis prévoit la publication dudit concept. Il y a donc lieu de supprimer ce bout de phrase dans la deuxième phrase du premier tiret du paragraphe 1^{er} de l'article 32.

Au nouveau paragraphe 3 le Conseil d'Etat propose d'inclure les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat également visé par la phrase introductive du paragraphe 1^{er}. Cette disposition aurait ainsi avantage à se lire ainsi :

« (3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, du service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics.... ».

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale (doc. parl. n° 6409), qui, pour des raisons de cohérence des textes, devra être adopté au plus tard au moment de l'adoption du projet de loi sous avis.

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de ne pas tenir compte des observations du Conseil d'Etat formulées à l'égard des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article sous rubrique. En effet, le portail prévu aux paragraphes précités est destiné à la publication des concepts d'action généraux établis par les structures d'éducation et d'accueil pour enfants jusqu'à l'âge de douze ans. Il s'agit du site Internet www.accueilenfant.lu. Les structures d'éducation et d'accueil pour jeunes disposent, quant à elles, de leur propre portail www.youth.lu.

Il est précisé que la garde d'enfants au domicile des parents n'est pas à considérer comme une activité d'assistant parental au sens de la législation en vigueur. Par conséquent, les prestataires de tels services ne peuvent pas postuler à un agrément ministériel au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT).

Article 33

Cet article définit la procédure pour le cas où la reconnaissance comme prestataire du CSA est refusée.

Les dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf pour constater que le délai minimum de réaction imposé au prestataire de services est ramené de deux semaines à huit jours sans que les auteurs ne s'expliquent sur ce changement.

Echange de vues

Suite à la décision du Gouvernement de supprimer la clause de résidence afin de se conformer à la législation européenne en vigueur, plusieurs intervenants soulèvent la question de la base légale qui autoriserait les agents régionaux luxembourgeois à effectuer leurs missions auprès des prestataires du CSA établis dans les régions limitrophes du Grand-Duché.

Le représentant du Ministère explique que la directive services prévoit entre autres l' « obligation légale contraignante pour les Etats membres de coopérer avec les autorités d'autres Etats membres afin d'assurer un contrôle efficace des activités de services au sein de l'Union tout en évitant une multiplication des contrôles ». C'est notamment suite à cette directive que la loi dite ASFT a été modifiée afin d'y introduire l'article 1bis disposant que les prestataires établis « dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et y autorisés à exercer une des activités visées par la présente loi » peuvent « se voir imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service lorsque ces exigences sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement (...) ».

Le représentant de la sensibilité politique ADR met en doute que ces dispositions suffisent comme base légale pour les missions des agents régionaux. Il invite le Gouvernement à entamer des concertations avec les instances des régions limitrophes.

Les représentants du groupe politique CSV donnent à considérer qu'au Luxembourg, les critères requis pour recevoir un agrément au sens de la loi dite ASFT semblent être plus stricts que dans les régions limitrophes, où par ailleurs les fais de personnel et les frais pour l'aménagement des structures sont moins élevés qu'au Grand-Duché, de sorte qu'il pourrait y avoir risque d'une distorsion de concurrence. Les représentants du Ministère entendent mettre à la disposition de la Commission une liste reprenant les critères d'agrément en vigueur dans les régions limitrophes.

Article 34

Cet article dispose que les gestionnaires commerciaux peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité et aspirer à un label de qualité établi par le ministre.

La disposition sous rubrique ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

Echange de vues

Il est précisé que le processus de l'assurance de la qualité n'est pas censé établir une sorte de classement des structures. M. le Ministre estime qu'il est préférable de fixer des standards de qualité élevés contraignants pour toutes les structures, et non d'instaurer la transparence afin de mettre à jour des prestations mauvaises ou médiocres.

Article 35

Cet article définit les missions des agents régionaux.

Les dispositions sous rubrique ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Il est prévu de recruter 22 agents régionaux, détenteurs d'un Master en sciences humaines. Le représentant du Ministère explique que le nombre d'agents est comparable à celui des inspecteurs de l'enseignement fondamental, sans que les missions soient les mêmes. Tandis que l'inspecteur est le supérieur hiérarchique des enseignants, l'agent régional n'est pas censé superviser le travail du personnel des structures d'éducation et d'accueil, mais de procéder à un état des lieux des prestations fournies et d'émettre des avis et recommandations aux services responsables du Ministère.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

La prochaine réunion de la Commission est fixée au 7 décembre 2015.

Luxembourg, le 2 décembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe

Présentation *PowerPoint* relative au projet de loi 6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Projet de loi no.6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Objectifs, Définitions... - Chapitre 1
- Politique de la Jeunesse - Chapitres 2 – 3
- Chèque-Service Accueil - Chapitre 4
- Assurance Qualité - Chapitre 5

Lois

... la loi sur (l'enfance et) la jeunesse (PL 6410)

modifiant la loi du 04.07.2008 sur la jeunesse

(Démarche Qualité; Politique de la Jeunesse; chèque-service accueil)

Loi dite ASFT

QUALITE – infrastructures

...loi sur l'Assistance Parentale (PL 6409)

modifiant la loi du 30.01.2007

RGD

Règlement Grand-Ducal

... concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et Dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

- cadre de référence « éducation non-formelle des enfants et des jeunes »
 - concept d'action général
- journal de bord, documentant la répartition des tâches et les activités des services
 - système de monitoring de la pratique éducative par des agents régionaux
 - coordination de la formation continue

... portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 04/07/2008

- Introduction du « prestataire CSA »
- mise en place du système CSA

....modifiant le RGD modifié du 09/01/2009 sur la jeunesse

- missions du personnel, organisation interne SNJ

RGD du 14.11.2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

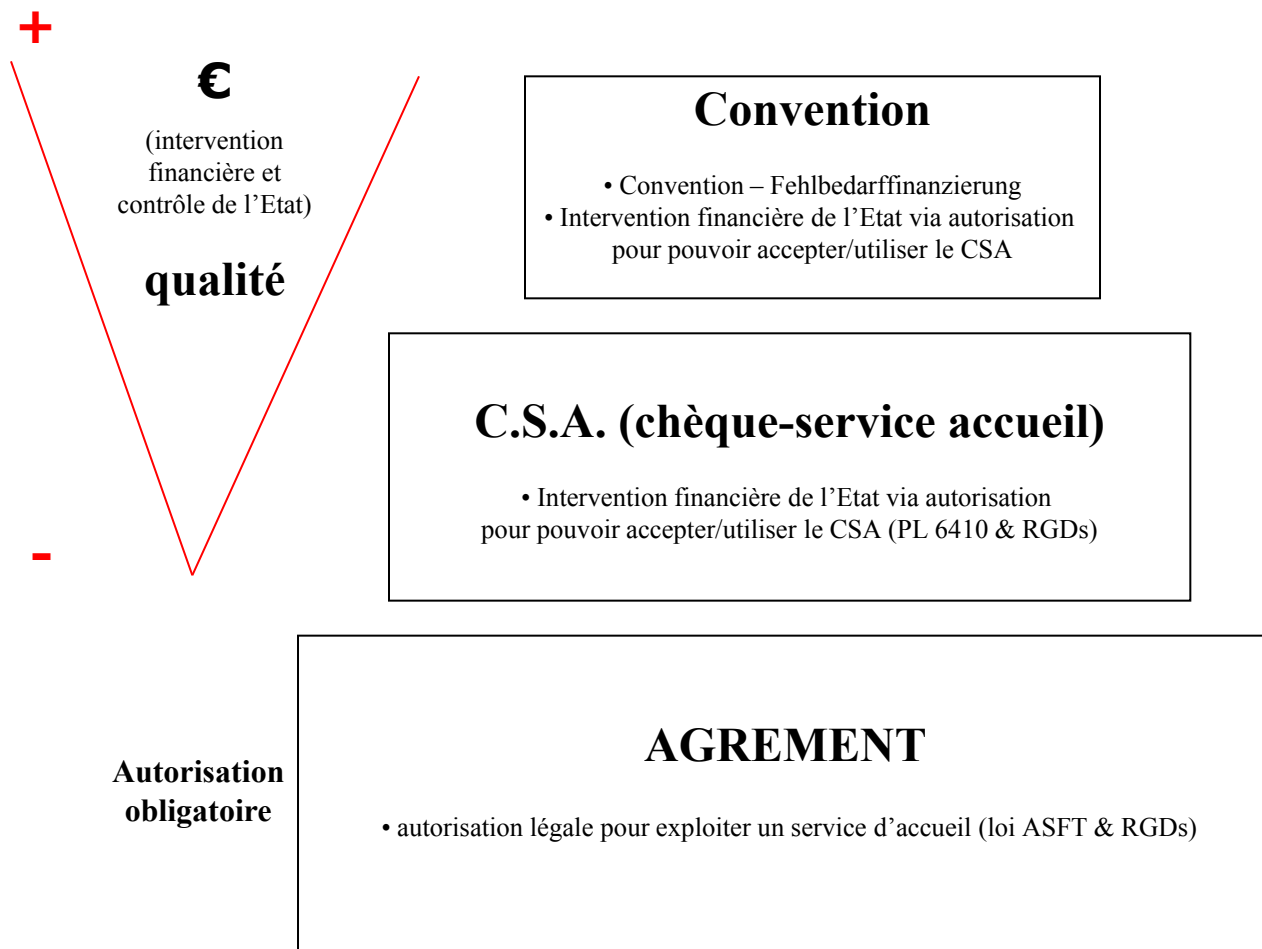
- abroger et remplacer 2 RGDs à savoir :

-RGD du 20.12.2001 – gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants

- **RGD du 20.07.2005** gestionnaires de maison relais pour enfants

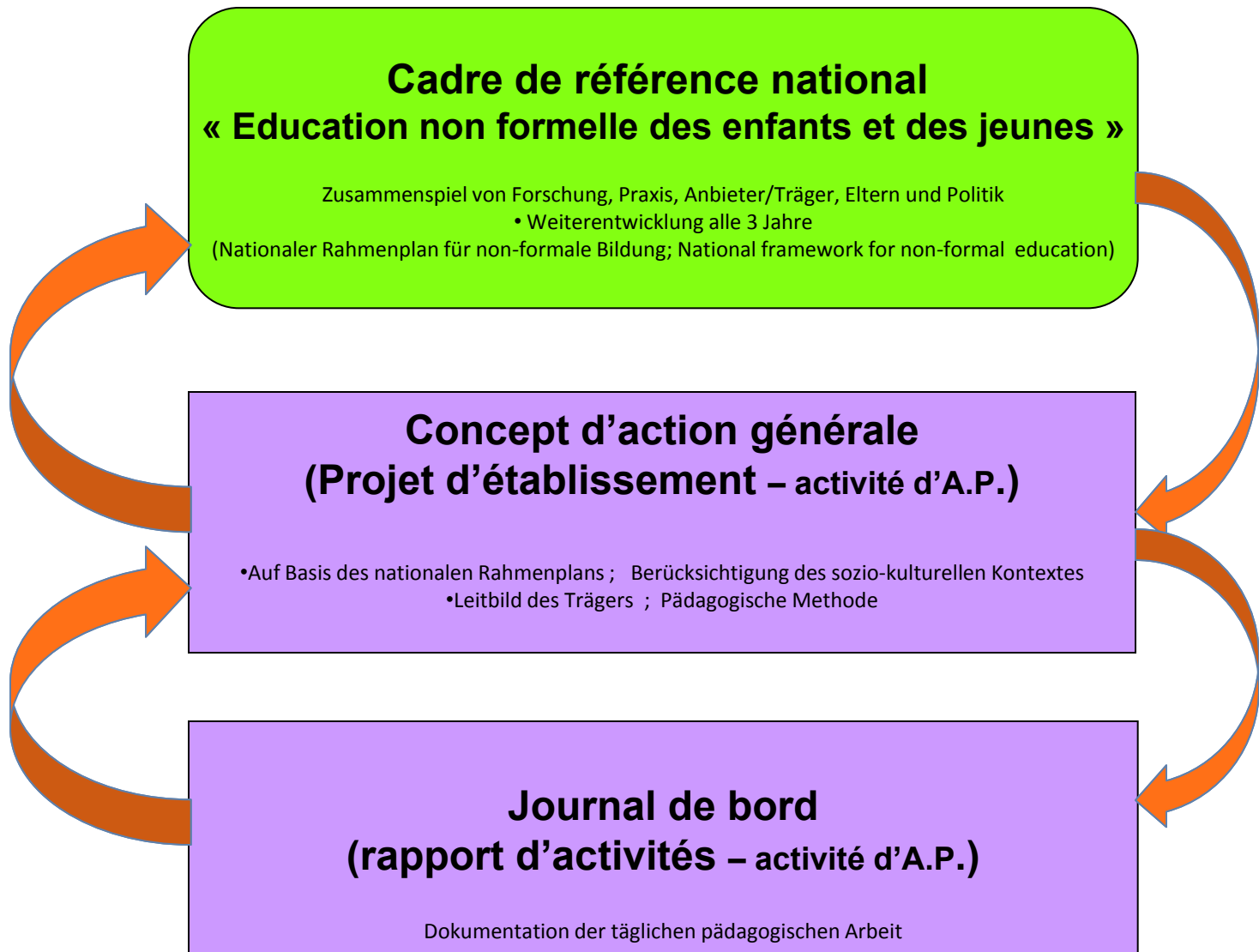


INTERDEPENDANCE Agrément – Chèque-service Accueil - Convention



Assurance Qualité

*Evaluation du processus au niveau « national ,
macro » par des instituts externes (uni.lu)*



*« jeunesse ») – évaluation du processus
(agents régionaux) – suivi – experts externe (agents régionaux)*

Situation actuelle

Règlement modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil »

fixe des tarifs de la participation financière des parents :

- 3 premières heures d'accueil hebdomadaires gratuites (si R < 3,5 SSM)
- 21 heures d'accueil au « tarif chèque-service »
- 36 heures d'accueil au « tarif socio-familial »

dépendant de:

- situation de revenu
- rang de l'enfant
- type de prestation
- type de prestataire (assistant parental, service conventionné ou non)

2. enfants scolarisés
a) structures conventionnées

Catégorie de bénéficiaires	Rang enf.	Tarif chèque-service (max.)	Tarif socio-familial (max.)	Plein tarif (max.)	Repas princ.
Enfants exposés au risque de pauvreté	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	7,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 x SSM	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
Revenu ménage < 2,0 x SSM	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
Revenu ménage < 2,5 x SSM	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 x SSM	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 x SSM	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,0 x SSM	1	3,50	5,50	7,50	3,00
	2	2,70	4,10	7,50	3,00
	3	1,60	2,05	7,50	3,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	3,00
Revenu ménage < 4,5 x SSM	1	4,00	6,50	7,50	4,50
	2	3,20	4,80	7,50	4,50
	3	2,10	2,40	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
Sans indication sur le revenu	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50

**6 tableaux /
barêmes !**

Exemple:

Prix par mois (4 semaines)

- pour un ménage, à revenu < 2,5 x SSM,
- ayant un enfant en rang 1 et un enfant en rang 2
- dans une structure conventionnée pendant 20 heures/semaine

$$\begin{aligned}\text{Prix} &= 4 * (3 * 0 + 17 * 1,50 + 5 * 1,50 + 3 * 0 + 17 * 1,10 + 5 * 1,50) \\ &= 236,80 \text{ EUR}\end{aligned}$$

Problèmes

Avis du Conseil d'Etat:

- les finalités et modalités du CSA doivent être réglées par la loi
- la valeur du CSA n'est pas définie directement
- traitement inégal selon que le prestataire est conventionné ou non
- valeur différente du CSA selon le rang de l'enfant

Autres:

- pas de lien arithmétique entre les valeurs (absence de coefficients)

Changements au niveau du CSA

1. Inversement de la logique de calcul

Actuellement:

- Tarifs horaires sur base d'une liste de prix
- Valeur du CSA n'est pas précisée dans le texte réglementaire

Projet:

- Définition (directe) des valeurs du chèque-service accueil :
valeur CSA = (aide maximale) – (participation parents)

Exemple :

- Ménage, à revenu < 2,5 x SSM,
- ayant 2 enfants dans le dispositif CSA
- dans un service d'éducation et d'accueil (SEA)

Participation du ménage (art. 26, (1), 4° & 5°) :

Heures 0 – 3 :	(Tarif 0) * 0,75	= 0 * 0,75	= 0,00 €	(0,00 €)
Heures 4 – 24:	(Tarif 3) * 0,75	= 1,5 * 0,75	≈ 1,31 €	(1,15 €)
Heures 25 – 60:	(Tarif 3 * 1,5) * 0,75	= 1,5 * 1,5 * 0,75	≈ 1,69 €	(1,70 €)

Valeurs du chèque-service accueil :

Heures 0 – 3 :	6,00 – 0,00 = 6,00 €
Heures 4 – 24:	6,00 – 1,13 = 4,87 €
Heures 25 – 60:	6,00 – 1,69 = 4,31 €

2. Alignement services conventionnés / services non-conventionnés

Actuellement:

- Maxima différents selon public (MR, ...) ou privé

Projet:

- Même traitement pour public et privé

Remarque:

- Pas d'impact sur les structures
- Impact sur les conventions (part de l'Etat)

3. Abandon de la prise en compte du rang

Actuellement:

- Valeur du CSA dépend du rang de l'enfant

Projet:

- Valeur du CSA dépend du nombre d'enfants dans le dispositif CSA et non plus du rang
- La nouvelle valeur par enfant est la moyenne arithmétique des valeurs actuelles

4. Lien entre les valeurs du CSA

Actuellement:

- Liste sans lien arithmétique entre les différentes catégories

Projet:

- Valeurs du CSA liées par des coefficients fixes
- Tableau des valeurs du CSA constitué à partir de formules

Remarque:

- Tableau des valeurs nouveau aussi proche que possible de la situation actuelle

5. Contrôle des prestations réelles

Actuellement:

- Peu de moyens de contrôle pour rapprocher le décompte au nombre réel d'heures prestées pour l'enfant (« heures réelles ») (art. 22 (2), art. 29 (2))

Projet:

- Précision des conditions dans lesquelles le CSA joue (-> RGD)

6. Suppression du CSA pour sports et musique

Actuellement:

- CSA intervient au niveau de certaines activités sportives et de l'enseignement musical ainsi que pour certaines activités vacances

Projet:

- Supprimer le CSA pour ces activités et remplacer l'aide par des subsides directs aux structures par les ministères respectifs

Résumé

CSA dépendra de 4 facteurs :

- type de prestation
- situation de revenu
- nombre d'enfants profitant du dispositif
- nombre d'heures sollicitées

Il y a en outre une prise en compte des situations de précarité.

Exemple 1/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **3.845,92 € et 4.807,40 €** (catégorie : entre 2 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 2,5 fois le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **236,80 €**.
- Dans le nouveau système (PL 6410) de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **213,00 €**.

Exemple 2/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **6.730,36€** et **7.691,84€** (catégorie : entre 3,5 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 4 FOIS le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **616,00 €**.
- Dans le nouveau système de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **612,80 €**.